



ANDERSON

www.grpanderson.com

GROUPE ANDERSON INC.

Politique entourant la prévention et l'atténuation des risques relatifs au travail forcé, à la traite des êtres humains et autres formes d'esclavages modernes.

Version 1.0

2024.04.04



Table des matières

1. INTRODUCTION	3
1.1 Objectif de la politique.....	3
1.2 Portée et applicabilité de cette politique	3
2. PRISE de POSITION CONCERNANT le TRAVAIL FORCÉ, la TRAITE des ÊTRES HUMAINS et AUTRE FORME d'ESCLAVAGE MODERNE	3
2.1 Situation	3
2.2 Position.....	3
2.3 Actes constituant une infraction et donc qui sont donc strictement interdits.....	3
3. MARCHE à SUIVRE en CAS de VIOLATION AVÉRÉE ou PRÉSUMÉE de la PRÉSENTE POLITIQUE	4
3.1 Situation	4
3.2 Actions à prendre	4
4. SANCTIONS en CAS de VIOLATION de la PRÉSENTE POLITIQUE.....	4



1. INTRODUCTION

1.1 Objectif de la politique

Cette politique vise à établir et à communiquer la prise de position de Groupe Anderson inc. « Anderson » concernant le travail forcé, la traite des êtres humains ou autre forme d'esclavage moderne, clarifie les actes constituant une infraction et détaille la marche à suivre en cas de violation présumée des présentes.

1.2 Portée et applicabilité de cette politique

La présente politique s'applique à tous les membres internes (employés, administrateurs, membres du conseil d'administration, stagiaires ou bénévoles) de même qu'aux intervenants externes à l'organisation (consultants, sous-traitants, individus ou organisations ayant des obligations contractuelles à court ou long terme, tels que les tiers, fournisseurs, agences et partenaires), et à toute autre personne agissant au nom de Anderson (les « représentants »). Les membres internes, les intervenants externes et les représentants ont le devoir de lire, comprendre et respecter tous les aspects de la présente politique.

2. PRISE de POSITION CONCERNANT le TRAVAIL FORCÉ, la TRAITE des ÊTRES HUMAINS et AUTRE FORME d'ESCLAVAGE MODERNE

2.1 Situation

Dans le cours normal de ses affaires, Anderson peut interagir avec des fournisseurs qui sont situés dans des pays en crise et en proie aux conflits. Dans de telles circonstances, les populations les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, courent donc le risque d'être des victimes de mauvais traitements, de travail forcé ou encore de la traite des êtres humains.

2.2 Position

Anderson ne tolère ni le travail forcé, ni la traite des êtres humains, ni aucune autre forme d'esclavage moderne. Ces activités constituent de graves violations des droits de l'homme et sont soumises à des infractions pénales. Les représentants d'Anderson ne doivent pas se livrer à l'esclavage moderne, ni les soutenir ou les faciliter. Anderson s'engage également à prévenir et à déceler tout acte présumé de ce type d'esclavage, ainsi qu'à mener systématiquement une enquête approfondie, et à signaler l'incident, le cas échéant, aux autorités compétentes.

2.3 Actes constituant une infraction et qui sont donc strictement interdits

- ❖ La traite des êtres humains, y compris le recrutement, l'hébergement, le transport ou l'accueil de personnes victimes d'exploitation en ayant recours à la violence, à la tromperie ou à la coercition. L'exploitation inclut la prostitution forcée, le travail forcé, la mendicité forcée, la criminalité forcée, la servitude domestique, le mariage forcé et le trafic d'organes;
- ❖ L'activité sexuelle contre paiement ou en échange d'un emploi, de bien ou de services;
- ❖ Le comportement humiliant ou dégradant ou toute forme d'exploitation contre paiement ou en échange d'un emploi, de bien ou de services;
- ❖ Le recours au travail forcé incluant tout travail ou service qu'une personne est contrainte d'assurer contre sa volonté ou sous la menace d'une punition;



- ❖ Les actes soutenant ou favorisant directement le travail forcé, la traite des êtres humains ou l'esclavage moderne, y compris :
 - L'achat, la vente ou l'échange d'un autre être humain;
 - La contrainte physique ou la restriction de la liberté de mouvement d'autrui;
 - La destruction, la dissimulation ou la confiscation des pièces d'identité ou documents d'immigration d'autrui ou l'interdiction d'y accéder de toute autre manière;
 - La sollicitation d'une personne à des fins d'emploi ou l'offre d'un emploi sous un prétexte fallacieux ou frauduleux;
 - Le non-respect des normes en matière de logement et de sécurité en vigueur dans le pays hôte, dans le cadre de la mise à disposition ou de la réservation d'un hébergement;

3. MARCHE à SUIVRE en CAS de VIOLATION AVÉRÉE ou PRÉSUMÉE de la PRÉSENTE POLITIQUE

3.1 Situation

Tout soupçon ou toute allégation de travail forcé, de traite des êtres humains ou autres formes d'esclavage moderne, tout soutien ou toute facilitation du travail forcé ou de la traite des êtres humains, tout défaut de signalement de telles activités ou toute autre violation de la présente politique doivent faire l'objet d'un signalement rapide et d'une enquête.

3.2 Actions à prendre

Il incombe à tous les représentants de réagir au plus vite en veillant à garantir l'anonymat et la sécurité des dénonciateurs. Si vous soupçonnez une violation, signalez-la à votre responsable ou à votre personne de contact chez Anderson. Si vous n'êtes pas à l'aise pour parler à votre responsable direct, faites part de vos préoccupations à un autre responsable sur votre lieu de travail. Vous pouvez également envoyer un signalement confidentiel par courriel à : RH@grpanderson.com.

4. SANCTIONS en CAS de VIOLATION de la PRÉSENTE POLITIQUE

En cas de violation de la présente politique, que ce soit en se livrant à une activité de traite des êtres humains, en la facilitant, en la soutenant ou en omettant de signaler toute présomption, les sanctions peuvent inclure un renvoi, la rupture d'un contrat ou d'une relation avec Anderson, ainsi que le signalement aux autorités.

Patrice Desrochers, PDG

2024-04-30

Date